



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières photovoltaïques sur site industriel »
sur la commune de Saint-Marcellin-en-Forez
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5104

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5104, déposée complète par URBASOLAR le 28 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 23 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des aires de stockage de matériaux, d'une superficie totale de 16 280 m², au sein du site¹ industriel Bouyer Leroux (fabrication de briques en terre cuite), sur la commune de Saint-Marcellin-en-Forez (42) ;

Considérant que les travaux consistent en :

- la préparation des emprises d'accueil du projet ;
- la mise en œuvre des structures sur fondations, comportant 20 ombrières d'une hauteur de 10 m ;
- la pose des panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale maximale de 3,83 MWc ;
- la mise en place de deux postes de transformation et d'un poste de livraison ;
- la création des tranchées pour le raccordement au réseau d'électricité ;
- l'écoulement des eaux pluviales entre les panneaux, infiltrées à travers le sol ;
- la mise en place du plan de circulation, de la signalétique et des dispositifs anti-pollution lors du chantier ;
- le traitement des déchets en filière adaptée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en termes de localisation, le projet s'implante sur un site artificialisé de la commune de Saint-Marcellin-en-Forez, et est couvert par le plan² local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez-Agglomération, en zone de « secteurs économiques mixtes » (Ue7), au sein de la zone industrielle « Les Plantées » ;

1 installation classée pour l'environnement (ICPE) sous régime d'autorisation.

2 approuvé le 13 décembre 2022

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en Znieff de type 2 « plaine du Forez » mais en dehors des zones de protection reconnues pour la préservation de la biodiversité (Znieff de type 1 ou Natura 2000) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à une zone humide, ni à un cours d'eau et qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur l'environnement, que ce soit lors de la phase de travaux ou de fonctionnement ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence sur les aspects paysagers notamment au regard des masques en présence (végétation et bâtiments) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5104 présenté par URBASOLAR, concernant la commune de Saint-Marcellin-en-Forez (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03